



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

Abonnement annuel	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	Algérie	1 An	
Edition originale	1 An	1 An	
Edition originale et sa traduction	150 D.A.	400 D.A.	
	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 92-138 du 7 avril 1992 modifiant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de wilaya, p. 645

Décret exécutif n° 92-139 du 7 avril 1992 portant dissolution de l'institut de développement de l'élevage équin et dévolution de son patrimoine, p. 645

Décret exécutif n° 92-140 du 7 avril 1992 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Djelfa, p. 646

Décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas, p. 646

Décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales, p. 647

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif n° 92-143 du 11 avril 1992 relatif à la suspension des élus des assemblées populaires de wilayas et des assemblées populaires communales, p. 650

Décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture (Rectificatif), p.650

Décret exécutif n° 91-412 du 2 novembre 1991, modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses (Rectificatif), p. 650

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement), p. 651

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement), p. 651

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères, p. 651

Décrets présidentiels du 1^{er} avril 1992 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, p. 651

Décret présidentiel du 8 avril 1992 mettant fin aux fonctions du commandant de la 2^{ème} région militaire, p. 651

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint pour l'administration, p. 651

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général de "l'Afrique" p. 652

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général des relations multilatérales, p. 652

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Juridique" p. 652

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Prospective", p. 653

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "communication et documentation", p. 653

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Courrier, télécommunications et chiffre", p. 653

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Finances et contrôle", p. 654

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur du "Maghreb Arabe", p. 654

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Europe", p. 654

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Amérique du Nord", p. 655

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Europe communautaire", p. 655

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Amérique latine", p. 656

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie", p. 656

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des personnels, p. 656

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations multilatérales, p. 656

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations bilatérales, p. 657

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de la protection des nationaux à l'étranger, p. 657

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des visites et des conférences, p. 657

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des immunités et privilèges, p. 658

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} mars 1992 mettant fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la justice, p. 658

Arrêté du 1^{er} mars 1992 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la justice, p. 658

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 23 mars 1992 relatif au plafonnement du tarif d'impression des journaux, p. 658

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du 1^{er} avril 1992 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement, p. 658

D E C R E T S

Décret exécutif n° 92-138 du 7 avril 1992 modifiant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-86 du 6 avril 1991 complétant le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-87 du 6 avril 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Le cabinet, sous l'autorité directe du wali et sous la direction du chef de cabinet est chargé :

- des relations extérieures et du protocole ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de la coordination des services de sécurité implantés sur le territoire de la wilaya ;
- du suivi et de la coordination de l'action des services de la protection civile et des secours ;
- des relations avec les organes de presse et d'information ;
- des relations avec les associations et notamment celles à caractère politique ;
- des relations avec les élus ;
- de la mise en œuvre de la mission d'information générale et d'analyse concernant la wilaya ;
- de l'animation et du contrôle des structures chargées du courrier et des transmissions nationales, organisées dans le cadre de l'article 7 ci-dessous ;

Le cabinet comprend de 01 à 10 emplois d'attachés de cabinet, fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé des finances, ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des décrets exécutifs n° 91-86 et 91-87 du 6 avril 1991 susvisés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-139 du 7 avril 1992 portant dissolution de l'institut de développement de l'élevage équin et dévolution de son patrimoine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 76-89 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage équin ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'office national de développement des élevages équins ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la transformation et la dissolution des établissements et entreprises publiques ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent du pouvoir réglementaire ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'institut de développement de l'élevage équin créé par l'ordonnance n° 76-89 du 23 octobre 1976, susvisée, est dissout.

Art. 2. — L'ensemble des moyens humains et matériels, les structures, les droits, parts et obligations de l'institut sont transférés à l'office national de développement des élevages équins.

Art. 3. — Le transfert des moyens et des biens donne lieu, à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le bilan de clôture doit procéder à l'apurement des comptes et faire ressortir les éléments de l'actif et du passif et déterminer la valeur du patrimoine de l'institut de développement de l'élevage équin à la veille de son transfert à l'office national de développement des élevages équins.

Art. 5. — Les opérations telles que définies ci-dessus, sont effectuées sous la responsabilité d'une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des finances.

La commission est présidée par le représentant du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des finances constate l'opération et lui confère date certaine.

Art. 7. — Les dispositions de l'ordonnance n° 76-89 du 23 octobre 1976 susvisée, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

Décret exécutif n° 92-140 du 7 avril 1992 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Djelfa.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (4) et 116 (2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à Djelfa un institut national d'enseignement supérieur en électronique régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en électronique de Djelfa comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'industrie et des mines,

— un représentant du ministre du travail.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81- (3° et 4°) et 116 (2° alinéa) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 91-485 du 15 décembre 1991 fixant les modalités de mise en œuvre des attributions du wali en matière de coordination et de contrôle des services et établissements publics implantés dans la wilayas ;

Le Gouvernement entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont dissoutes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, les assemblées populaires de wilayas dont la liste est fixée en annexe.

Art. 2. — Les attributions des assemblées populaires de wilayas dissoutes sont exercées, jusqu'à leur renouvellement par voie électorale, par des délégations de wilaya comptant 7 ou 8 membres désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. — Les membres des délégations de wilayas sont désignés parmi les fonctionnaires et agents publics ainsi que toute personne ayant l'expérience et les compétences pour assumer la gestion des affaires publiques locales.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE

LISTE DES ASSEMBLEES POPULAIRES
DE WILAYAS DISSOUTES

- 01 — Chlef
- 02 — Oum El Bouaghi
- 03 — Biskra
- 04 — Béchar
- 05 — Blida
- 06 — Bouira
- 07 — Tamanghasset
- 08 — Tiaret
- 09 — Alger
- 10 — Jijel
- 11 — Sétif
- 12 — Skikda
- 13 — Médéa
- 14 — M'Sila
- 15 — Tissemsilt
- 16 — Aïn Defla
- 17 — Aïn Témouchent
- 18 — Relizane

Décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81- (3° et 4°) et 116 (2° alinéa) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 90-207 du 14 juillet 1990 portant organisation des conseils urbains de coordination de la wilaya d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées ;

Vu le décret exécutif n° 91-536 du 25 décembre 1991 portant création des secteurs urbains dans les communes d'Oran et de Constantine ;

Le Gouvernement entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont dissoutes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, les assemblées populaires communales dont la liste est fixée en annexe.

Elles sont remplacées par des délégations exécutives comprenant :

— 03 membres, pour les communes de 50.000 habitants et moins,

— 04 membres, pour les communes de 50.001 habitants à 100.000 habitants,

— 05 membres, pour les communes au-dessus de 100.000 habitants.

Les délégations exécutives des communes organisées en secteurs urbains comportent autant de membres qu'il y a de secteurs urbains.

Art. 2. — Les membres des délégations exécutives sont désignés par arrêté du wali territorialement compétent parmi les fonctionnaires ou agents publics ainsi que toute personne ayant l'expérience et les compétences pour assumer la gestion des affaires publiques locales.

Art. 3. — La délégation exécutive est présidée par celui de ses membres désigné comme tel par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus.

Le président de la délégation exécutive assume la charge de président de l'assemblée populaire communale.

Art. 4. — Les membres de la délégation exécutive bénéficient des dispositions du décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991 susvisé par assimilation :

— au président de l'assemblée populaire communale pour le président de la délégation exécutive ;

— adjoints du président de l'assemblée populaire communale pour les autres membres de la délégation exécutive.

Art. 5. — Les membres de la délégation exécutive sont, le cas échéant, placés en position de détachement par leurs organismes employeurs pendant le temps de leur mission.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE

LISTE DES ASSEMBLEES POPULAIRES
COMMUNALES DISSOUTES

1 — ADRAR	5 — BISKRA	11 — Taguedite	14 — JUEL
1 — Aoulef	01 — Biskra	12 — Boukram	01 — El Milia
2 — CHLEF	02 — Aïn Zaatout	13 — Z'Barbar	02 — Jijel
01 — Chlef	03 — Lichanna	14 — Guerrouma	03 — El Aouana
02 — Ténès	04 — Bouchagroun	15 — Mâala	04 — Selma Benziada
03 — Boukadir	05 — El Hadjeb	16 — Dirah	05 — Ouled Rabah
04 — Sidi Okkacha	06 — Doucen	17 — Maamoura	06 — Erragen
05 — Béni Haoua	07 — Ouled Djellal	18 — Ridane	07 — Boudria Béni Yadjiss
06 — Abbou El Hassane	08 — Sidi Okba	19 — Dechmya	08 — Ghebala
07 — Bouzeghaïa	09 — Lioua	20 — Bechloul	09 — Bordj T'har
08 — Tadjena	10 — Ourlel	21 — Ahl El Ksar	10 — El Kennar Nouchfi
09 — Breira	11 — Khenguet Sidi Nadji	22 — Bordj Okhriss	11 — Taher
10 — Harchoun	12 — El Outaya	23 — Aïn Bessem	12 — Sidi Abdelaziz
11 — El Karimia	6 — BECHAR	9 — TLEMCCEN	13 — Emir Abdelkader
12 — Béni Bouattab	01 — Béchar	01 — Nédroma	14 — Oudjana
13 — Benaïria	02 — Kenadsa	02 — Tlemcen	15 — Boussif Ouled Askeur
14 — Chettia	03 — Béni Ounif	03 — Honaine	16 — Kheiri Oued Adjoul
15 — Sidi Abderrahmane	04 — Abadla	04 — Aïn Tallout	17 — Kaous
16 — Taougrite	05 — Mechraa Houari Boumédiène	05 — Béni Mester	18 — Chahna
17 — Dahra	06 — Taghit	06 — Mansourah	19 — Bouraoui Belhadef
18 — Aïn Merane	07 — Kerzaz	07 — Sebbâa Chioukh	20 — Ouled Yahia Khedrouche
3 — OUM EL BOUAGHI	7 — BLIDA	08 — Oued Chouly	21 — Ziam Mansouria
01 — Aïn Beida	01 — Larbâa	10 — TIARET	22 — Chekfa
02 — Aïn M'Lila	02 — Sidi Moussa	01 — Tiaret	15 — SETIF
03 — Aïn Babouche	03 — Boufarik	02 — Frenda	01 — Sétif
04 — Aïn Kercha	04 — Soumâa	03 — Rahouia	02 — Aïn Arnat
05 — Berriche	05 — Mouzaïa	04 — Mechrâa Sfâa	03 — El Ourcia
06 — Meskiana	06 — Béni Mered	05 — Sougueur	04 — Mezloug
07 — Hanchir Toumghani	07 — Chréa	06 — Takhmaret	05 — Aïn Oulmane
08 — Aïn Fekroune	08 — El Affroun	07 — Oued Lili	06 — Ksar El Abtal
4 — BATNA	09 — Oued Djer	08 — Sidi Bakhti	07 — Ouled Sidi Ahmed
01 — Chir	10 — Bougara	09 — Mellakou	08 — Guellal
02 — Ras El Aioun	11 — Hammam Melouane	11 — TIZI OUZOU	09 — Aïn Azel
03 — Ouled Si Slimane	12 — Blida	01 — Imsouhal	10 — Aïn Lahdjar
04 — Seggana	13 — Ouled Slama	12 — ALGER	11 — Bir Haddada
05 — Boumia	14 — Meftah	Toutes les communes (33)	12 — Bir El Arch
06 — Larbâa	15 — Ouled Yaïch	13 — DJELFA	13 — Tachouda
07 — N'Gaous	8 — BOUIRA	01 — Djelfa	14 — Guidjel
08 — Ksar Bellezma	01 — Sour El Ghozlane	02 — Dar Chioukh	15 — Ouled Saber
09 — Batna	02 — El Mokrani	03 — Sed Rahal	16 — Salah Bey
10 — Menâa	03 — Kadiria	04 — Benhar	17 — Boutaleb
11 — Teniet El Abed	04 — Aomar	05 — Moudjebra	18 — El Eulma
12 — Ouled Sellem	05 — Aïn El Hadjar	06 — Zaccar	19 — Guelta Zerga
13 — Barika	06 — Aïn Laloui	07 — Hassi Bahbah	20 — Bazer Sakhra
14 — Taxlent	07 — Bouderbala	08 — Messaad	21 — Harbil
15 — Aïn Touta	08 — Lakhdaria	09 — Oum Laadham	22 — Aïn Roua
16 — Merouana	09 — Bir Ghbalou	10 — Birine	23 — Aïn El Kebira
17 — Tazoult	10 — Bouira		24 — Serdj El Ghoul
18 — Chemora			25 — Ouled Addouane
			26 — Dehamcha
			27 — Djemila
			28 — Béni Aziz
			29 — Tella
			30 — Babor
			31 — Amoucha
			32 — Béni Fouda

16 — SAIDA	20 — GUELMA	23 — M'SILA	27 — ORAN
01 — Saïda	01 — Guelma	01 — Ain El Melh	01 — Oran
02 — Aïn El Hadjar	02 — Oued Zenati	02 — Benzouh	02 — Gdyel
	03 — Belkheir	03 — Bousaada	03 — Ain Turk
17 — SKIKDA	04 — Aïn Makhlouf	04 — Sidi Aneur	04 — Arzew
01 — Skikda	05 — Boumahra Ahmed	05 — Temsa	
02 — Filfila	06 — Roknia	06 — Sidi M'Hamed	28 — EL BAYADH
03 — El Hadaïk	07 — Héliopolis	07 — Chellal	01 — Sidi Slimane
04 — Collo	08 — Aïn Regada	08 — M'Djedel	
05 — Tamalous		09 — M'Sila	29 — BORDJ BOU
06 — Bein El Ouidane		10 — Sidi Aïssa	ARRERIDJ
07 — Azzaba	21 — CONSTANTINE	11 — Belaïba	01 — Bordj Bou-Arreïdj
08 — El Ghedir	01 — Messaoud	12 — Sidi Hadjres	02 — Ras El-Oued
09 — Aïn Charchar	Boudjeriou	13 — Hammam Dhela	03 — Ain Tessera
10 — Ben Azzouz	02 — Hamma Bouziane	14 — Berhoum	
11 — Salah Bouchaour	03 — El Khroub	15 — Béni Ilmène	30 — BOUMERDES
12 — Zerdezah	04 — Aïn Smara	16 — Maarif	01 — Tidjelabine
13 — El Harrouch		17 — Tarmount	02 — Boumerdes
14 — Sidi Mezghiche		18 — Ouled Sidi Brahim	03 — Ouled Moussa
15 — Béni Oulbane	22 — MEDEA	19 — Dehahna	04 — Si Mustapha
16 — Aïn Bouziane	01 — Mefatha	20 — Slim	05 — Reghaïa
17 — Ramdane Djamel	02 — Ksar El Boukhari	21 — Ain El-Khadra	06 — Thénia
18 — Béni Bechir	03 — Ouzera	22 — Oultene	07 — Taourga
19 — Djendel Saâdi	04 — El Hamdania	23 — M'Tarfa	08 — Sidi Daoud
Mohamed	05 — Tizi Mahdi	24 — Maadid	09 — Baghlia
20 — El Marsa	06 — Berrouaghia	25 — El-Hamel	10 — Ouled Aïssa
21 — Ouled Hebbeba	07 — Ouamri		11 — Zemouri
22 — Ouldja Boulbalout	08 — Bouaïchoune	24 — MOSTAGANEM	12 — Bordj Menaiel
23 — Oum Toub	09 — Ouled Bouaâchra	01 — Mostaganem	13 — Bordj El Bahri
24 — Zitouna	10 — Sidi Naâmane	02 — Ain Tedeles	14 — Ain Taya
25 — Ouled Attia	11 — Bouaïche	03 — Oued El-Kheir	15 — Bouzegza Keddara
26 — Aïn Kechra	12 — Chahbounia	04 — Sidi Belattar	16 — Khemis El
	13 — Sidi Demed	05 — Safsaf	Khechna
	14 — El Aouinet	06 — Mesra	17 — Heraoua
18 — SIDI BEL ABBES	15 — El Azzizia	07 — Sidi Ali	
01 — Sidi Bel Abbès	16 — Meghraoua	08 — Ouled Maalah	31 — TISSEMSILT
02 — Sidi Lahcène	17 — Aïn Boucif	09 — Sidi Lakhdar	01 — Theniet El Had
03 — Sidi Khaled	18 — El Omaria	10 — Nekmaria	02 — Youssoufia
04 — Boudjebaâ El	19 — Oued Harbil	11 — Kheirdine	03 — Khemisti
Bordj	20 — Boughar	12 — Mezghrane	04 — Sidi Abed
05 — Hassi Dahou	21 — Rebaïa		05 — Sidi Slimane
06 — Aïn Aden	22 — Hannacha	25 — MASCARA	06 — Béni Lahcene
07 — Ben Badis	23 — Sedraya	01 — Mascara	07 — Maacem
08 — Boukhanafis	24 — Sidi Ziane	02 — Bouhanifia	
09 — Amarnas	25 — Chelalet El	03 — Tighenif	32 — EL OUED
10 — Oued Sefioun	Adaoura	04 — Oued El Abtal	01 — El Oued
11 — Bénachiba Chelia	26 — Tafraout	05 — El Bordj	02 — Kouinine
12 — Mostéfa Ben	27 — Ouled Maâref	06 — Sig	03 — Guemar
Brahim	28 — Kef Lakhdar	07 — Mamounia	04 — Mihouansa
13 — Telagh	29 — Baâta	08 — Ain Frass	05 — Nakhla
14 — Dhaya	30 — Derag	09 — Mesmot	06 — Robbah
15 — Tighalimet	31 — Oum El Djelil	10 — Guerdjoum	07 — Bayadha
	32 — Seghouane		08 — Still
19 — ANNABA	33 — Ouled Brahim	26 — OUARGLA	09 — Debila
01 — Chetaïbi		01 — Hassi Messaoud	10 — Hassani Abdelkrim
		02 — Rouisset	11 — Magrane
			12 — Taleb Larbi
			13 — Djemaa

33 — KHENCHELA	36 — AIN DEFLA
01 — Khenchela	01 — El-Abadia
02 — Babar	02 — Ain Bouyahia
03 — Kais	03 — Miliana
04 — El Mahmel	04 — Benallel
05 — Remila	05 — Djendel
06 — M'Sara	06 — Oued Chorfa
	07 — El Amra
	08 — Arib
	09 — Sidi Lakhdar
34 — SOUK AHRAS	10 — Ain Lechiakh
01 — M'Daourouch	11 — Boumedfaa
02 — Tiffech	12 — El Attaf
	13 — Hoceinia
35 — TIPAZA	14 — El Khemis
01 — Zéralda	15 — Ain Defla
02 — Tipaza	37 — NAAMA
03 — Aghbal	01 — Ain Sefra
04 — Attatba	02 — Mechria
05 — Messelmoun	03 — El Biodh
06 — Sidi Rached	04 — Naama
07 — Fouka	38 — AIN TEMOUCHENT
08 — Nador	01 — Chaabat El Leham
09 — Mahelma	02 — El Malah
10 — Bou Ismail	03 — Oued Sebah
11 — Cheraga	04 — Tamzourah
12 — Rahmania	05 — Sidi Safi
13 — Sidi Ghiles	39 — RELIZANE
14 — Cherchell	Toutes les communes (38)
15 — Douaouda	

Décret exécutif n° 92-143 du 11 avril 1992 relatif à la suspension des élus des assemblées populaires de wilayas et des assemblées populaires communales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2° alinéa) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Le Gouvernement entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le wali territorialement compétent prononce par arrêté, la suspension des élus des assemblées populaires de wilayas et des assemblées populaires communales, par application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n°92-44 du 09 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence ;

Art. 2. — L'arrêté de suspension peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre de l'intérieur et des collectivités locales qui peut le cas échéant l'annuler.

Art. 3. — Le wali rend compte au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, de toute mesure prise et des éléments qui l'ont motivée.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1992.

Sidi Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture (Rectificatif).

J.O. N° 45 du 2 octobre 1991.

Page 1446, 2^{ème} colonne, article 98, 2^{ème} alinéa 7^{ème} ligne :

Au lieu de :

Par l'article 71...

Lire :

Par l'article 97...

(Le reste sans changement).

«»

Décret exécutif n° 91-412 du 2 novembre 1991, modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses (Rectificatif).

J.O. N° 54 du 3 novembre 1991.

Page 1742, 1^{ère} colonne, art. 1^{er}, 2^{ème} alinéa.

Au lieu de :

lorsque la durée du cycle est supérieure à 30 mois...

Lire :

lorsque la durée du cycle est égale ou supérieure à 30 mois...,

(Le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Hocine Oubouchou est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Bouzid Ammi est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Amor Benghazel est nommé, à compter du 24 décembre 1991, ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

Décrets présidentiels du 1^{er} avril 1992 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Mohamed Lamine Zennadi est nommé, à compter du 16 septembre 1991, consul de la République algérienne démocratique et populaire à Gafsa (Tunisie).

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Youcef Stambouli est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1991, consul de la République algérienne démocratique et populaire à Pontoise (France).

Décret présidentiel du 8 avril 1992 mettant fin aux fonctions du Commandant de la 2^{ème} région militaire.

Par décret présidentiel du 8 avril 1992, il est mis fin, à compter du 7 avril 1992 aux fonctions de Commandant de la 2^{ème} région militaire exercées par le Général Khelifa Rahim.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint pour l'administration.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Abdelhak Senhadji en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelhak Senhadji, secrétaire général adjoint pour l'administration au ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général de l'Afrique.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Ahmed Ouyahia, en qualité de directeur général de l'Afrique au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahmed Ouyahia, directeur général de l'Afrique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général des relations multilatérales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Hocine Mesloub, en qualité de directeur général des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hocine Mesloub, directeur général des relations multilatérales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Juridiques".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Lahcène Moussaoui en qualité de chef de la division "Juridique" au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Lahcène Moussaoui, chef de la division "Juridique", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division " Prospective ".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Ahmed Benyamina en qualité de chef de la division " Prospective " au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahmed Benyamina, chef de la division " Prospective ", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division " Communication et documentation ".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Abdellah Baâli, en qualité de chef de la division " Communication et documentation " au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdellah Baâli, chef de la division " Communication et documentation ", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division " Courrier, télécommunications et chiffre ".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Mohamed Abdelbaki, en qualité de chef de la division " Courrier, télécommunications et chiffre " au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Abdelbaki chef de division " Courrier, télécommunications et chiffre ", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division " Finances et contrôle ".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Kamerzemane Belramoul en qualité de chef de la division " Finances et contrôle " au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Kamerzemane Belramoul chef de la division " Finances et contrôle " à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de " Maghreb Arabe ".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. El Mihoub Mihoubi en qualité de directeur du " Maghreb Arabe " au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. El mihoub Mihoubi, directeur du " Maghreb Arabe " , à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de " l'Europe ".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Hamid Boukri en qualité de directeur de " l'Europe " au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hamid Bourki, directeur de " l'Europe " , à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de " l'Amérique du Nord ".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} Avril 1991 portant nomination de M. Hocine Meghlaoui en qualité de directeur de " l'Amérique du nord " au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hocine Meghlaoui, directeur de " l'Amérique du Nord ", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de " l'Europe communautaire "

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Ghoulmi en qualité de directeur de " l'Europe communautaire " au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Ghoulmi, directeur de " l'Europe communautaire ", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de " l'Amérique latine ".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Abdou Abdedaïm en qualité de directeur de " l'Amérique latine " au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Abdou Abdedaïm, directeur de " l'Amérique latine ", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Abdelhamid Senouci Bereksi, en qualité de directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie" au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelhamid Senouci Bereksi, directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des personnels.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Ahcène Chaâf en qualité de directeur des personnels au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahcène Chaâf, directeur des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations multilatérales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Madjid Bouguerra, en qualité de directeur des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Madjid Bouguerra, directeur des relations multilatérales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations bilatérales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Nacer Adjali, en qualité de directeur des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Nacer Adjali, directeur des relations bilatérales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de la protection des nationaux à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Zoubir Akine Messani, en qualité de directeur de la protection des nationaux à l'étranger au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Zoubir Akine Messani, directeur de la protection des nationaux à l'étranger, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des visites et des conférences.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Mellouh en qualité de directeur des visites et des conférences au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Mellouh, directeur des visites et des conférences, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des immunités et privilèges.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Hanafi Oussedik en qualité de directeur des immunités et privilèges au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hanafi Oussedik, directeur des immunités et privilèges, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} mars 1992 mettant fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la justice.

Par arrêté du 1^{er} mars 1992 du ministre de la justice, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la justice, exercées par M. Khaled Dhina, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 1^{er} mars 1992 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la justice.

Par arrêté du 1^{er} mars 1992 du ministre de la justice, M. Abdelouahab El Gradechi est nommé chef de cabinet du ministre de la justice.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 23 mars 1992 relatif au plafonnement du tarif d'impression des journaux.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation ;

Vu le décret exécutif 91-153 du 18 mai 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution ;

Vu le décret exécutif n° 91-401 du 27 octobre 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif plafond d'impression des journaux est fixé à 2,00 DA le journal de 24 pages format tabloïd, (42 cm x 29 cm) ou de 12 pages format ordinaire. (58 cm x 42 cm).

Art. 2. — Le tarif fixé à l'article 1^{er} ci-dessus s'entend toutes taxes comprises et est applicable à compter du 1^{er} avril 1992.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1992.

Ahmed FOUJIL BEY.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du 1^{er} avril 1992 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement

Par arrêté du 1^{er} avril 1992 du ministre de l'équipement, il est mis fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement, exercées par M. Hassen Kalèche, appelé à exercer une autre fonction.